

gence. Si cet acte désigne, pour la visite, une église déterminée, l'église paroissiale ou l'église d'une congrégation ou d'un ordre religieux, c'est celle-là qu'il faut visiter, sauf le cas de dispense légitime.

"Cependant la visite de l'église pour gagner l'Indulgence ne doit pas être entendue en ce sens qu'il faille nécessairement *entrer dans l'église* ... il est nécessaire et il suffit qu'on soit présent dans l'église physiquement ou moralement. Par conséquent, celui-là satisfera encore à l'obligation qui, se trouvant en dehors de l'église (par exemple à la porte) sera placé de telle manière qu'il lui *soit possible* d'en endre ou de voir ce qui s'y passe, lors même que de fait, par un motif accidentel, il ne verrait ni n'entendrait rien ; par exemple, comme dit Passerinus, parcequ'en ce moment la porte de l'église serait fermée.

"Au sujet de la visite d'une église ou d'un oratoire public, imposée comme une des conditions pour gagner l'Indulgence, il est bon de rappeler un décret de la S. C. des Indulgences, du 22 août 1842, d'après lequel les chapelles des monastères, des séminaires et d'autres sociétés religieuses où les fidèles ne peuvent entrer librement et publiquement, ne sont point regardés comme oratoires publics au point de vue spécial des Indulgences à gagner.

"Cependant comme l'intention des Souverains Pontifes n'est point de priver, les personnes qui vivent en communauté, des Indulgences accordées aux simples fidèles, le S. Père permet facilement, dans des cas particuliers, que les personnes vivant en communauté, et qui n'ont point la liberté de sortir pour visiter l'église paroissiale ou un oratoire accessible au public, puissent satisfaire à la condition voulue, en visitant leur propre chapelle. Les chapelles des couvents de religieuses, des hôpitaux, des prisons, des pensionnats, doivent donc être considérées comme oratoires publics, *alors seulement que l'on a obtenu un indult*, pour les personnes qui habitent ces maisons et qui ne peuvent en sortir à leur gré.

"D'après une réponse de la secrétairerie de la S. Congrégation des indulgences, du 27 mars 1834, il est permis de faire à pied ou en voiture la visite de l'église prescrite pour gagner l'Indulgence.

"Quant à la visite elle même, lorsqu'elle est exigée, il faut la faire pour chaque Indulgence que l'on veut gagner. Par conséquent, *il faut sortir de l'église et y entrer autant de fois qu'il y a de visites prescrites*. (S. C. des Indulg. 29 fév. 1864). Le même décret demande en outre que l'on sorte *réellement* de l'église, et qu'on y rentre *dans l'intention de répéter la visite* et les prières aux intentions du Souverain Pontife.— Si donc, on veut gagner le même jour, plusieurs Indulgences pour lesquelles la visite d'une église ou d'une chapelle publique est ordonnée, il ne suffit pas d'entrer une seule fois